
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° A131217.00 Nomenclature : 354

**ARRETE PORTANT REGLEMENT COMMUNAL
DES CIMETIERES DE SAINT SULPICE LE DUNOIS**

Le Maire de Saint-Sulpice-le-Dunois ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants ;
Vu le Code des communes notamment les articles R. 361-1 et suivants ;
Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17,225-18 et R. 610-5 ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu le Code funéraire ;

ARRÊTE

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : *Dispositions rapportées*

Les dispositions de l'arrêté du 21 octobre 1975 complété par l'arrêté du 14 novembre 1994 portant réglementation du cimetière sont rapportées et remplacées par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 : *Droit à la sépulture*

Peuvent prétendre à la sépulture dans les cimetières communaux les personnes :

- décédée sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- domiciliée à Saint-Sulpice-le-Dunois
- décédée en maison de retraite ou type d'hébergement similaire après avoir résidé à Saint-Sulpice-le-Dunois
- tributaire de l'impôt foncier à Saint-Sulpice-le-Dunois
- ainsi que toute personne ayant une concession familiale dans le cimetière communal.

ARTICLE 3 : *Désignation et composition des cimetières*

Deux cimetières sont affectés à l'inhumation des personnes décédées :

1°) L'ancien cimetière clos de murs composé de trois parties :

- l'ancien cimetière
- le premier agrandissement
- le second agrandissement

2°) Le nouveau cimetière clos de grillage et haie végétale, composé de trois zones, affectées selon les cas, à un mode d'inhumation particulier.

- une partie affectée aux inhumations en terrains concédés
- une partie affectée au columbarium avec cases concédées

- une partie affectée au jardin du souvenir

ARTICLE 4 : *Mode de sépulture*

Les personnes ont le choix entre deux modes de sépulture : l'inhumation ou la crémation.

Les inhumations sont faites en terrains concédés.

En cas de crémation, les cendres recueillies dans un cendrier cinéraire peuvent être soit déposées au columbarium ou inhumées soit dispersées au jardin du souvenir.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE DU CIMETIERE

ARTICLE 5 : *Gestion du cimetière*

La gestion des cimetières communaux incombe à la Commune de Saint-Sulpice-le-Dunois représentée par le Maire ou l'un de ses adjoints.

ARTICLE 6 : *Ouverture au public*

L'accès des cimetières au public est possible en permanence, cependant les portes devront être maintenues fermées pour éviter la divagation des animaux.

Article 7 : *Accès aux cimetières*

L'accès aux cimetières est interdit aux marchands de toutes sortes, aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques non tenus en laisse.

L'accès aux cimetières est également interdit à toute personne qui troublerait l'ordre public ou qui porterait atteinte au respect dû à la mémoire des défunts.

ARTICLE 8 : *Circulation dans les cimetières*

L'entrée et la circulation dans les cimetières sont interdites à tout véhicule, à l'exception :

- des véhicules de la Commune ;
- sous réserve des dispositions du titre VI, des véhicules des entrepreneurs travaillant dans le cimetière et uniquement pour le transport de leurs matériaux ;
- des véhicules légers transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Les véhicules admis dans le cimetière doivent circuler à allure d'homme au pas. Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires.

Il est strictement interdit aux véhicules de stationner ou de circuler sur les zones en herbe.

Le stationnement dans les allées ne devra se faire qu'en cas de nécessité et pour la durée la plus courte possible, uniquement sur autorisation de l'administration communale.

ARTICLE 9 : *Interdictions*

Il est interdit :

- de pénétrer dans le cimetière autrement que par les portes d'entrée, d'escalader les clôtures, de monter sur les tombes et les monuments funéraires,
- d'arracher, de cueillir, d'emporter ou de réaliser quelque dégradation que ce soit aux plantations et ornements végétaux, qu'ils soient de propriété communale ou aux particuliers concessionnaires ;
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonce sur les grilles, clôtures, murs intérieurs et extérieurs du cimetière ;
- d'y jouer, fumer, manger ou boire ;
- de déposer des déchets dans des parties autres que celles prévues à cet effet.

ARTICLE 10 : *Vols*

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des vols qui seraient commis dans le cimetière au préjudice des familles.

ARTICLE 11 : *Ornement des tombes*

Les concessionnaires sont libres de déposer sur les tombes des signes funéraires tels que : entourage de croix, pierres tombales, monument, caveau...

Toutefois la Commune se réserve le droit de faire enlever ceux qui ne seraient pas en bon état d'entretien ou qui seraient jugés par elle comme portant préjudice à l'esthétique, à la morale, à la sécurité et à la décence des lieux.

Les porte-couronnes et les barrières métalliques à extrémités pointues sont interdits dans le nouveau cimetière. Seuls sont tolérés

ceux déjà en place dans l'ancien cimetière avant la mise en application du présent règlement

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Les plantations de plantes ou arbustes décoratifs sont autorisées sur les concessions à condition toutefois que la hauteur de ces plantes ou arbustes n'excède pas 1,00 mètre. Ils devront être arrachés si le développement de leurs racines ou de leurs branches devient nuisible pour les sépultures voisines ou les allées du cimetière.

ARTICLE 12 : *Conservation des monuments et entretien des tombes*

Tous les monuments funéraires ainsi que les terrains concédés doivent être maintenus en bon état de propreté, de conservation et de solidité par le concessionnaire.

Le concessionnaire ou ses ayants droits sont seuls responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, une sommation est faite au concessionnaire ou ses à ses ayants droit, de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti et fixé dans le courrier au moment de la sommation, l'administration municipale y fait procéder d'urgence et des poursuites en remboursement des dépenses sont exercées contre eux.

Si un monument ou une pierre tombale se renverse, la responsabilité des dégâts sur les concessions voisines incombe au concessionnaire.

Le concessionnaire ayant obtenu une concession d'avance dans le nouveau cimetière est tenu d'en assurer l'entretien au même titre que les emplacements occupés.

Il doit notamment, et en respect des directives de l'article 43 du présent règlement, faire procéder à la pose de semelles de bordures sur les faces de sa concession ne donnant pas sur la ou les allées dans le délai de un an après l'acquisition. A défaut, la concession pourra être jugée en état d'abandon.

ARTICLE 13 : *Déchets*

Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue du cimetière, il est défendu à toute personne procédant au nettoyage de tombes de rejeter près des tombes voisines ou des allées, des déchets de toute nature (poterie, fleurs fanées...).

Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres débris du même genre provenant des concessions devront être déposés sur l'emplacement ménagé à cet usage.

ARTICLE 14 : Etat d'abandon des concessions
Dans le cas où une concession serait jugée par la commission du cimetière en état d'abandon, le Maire adresserait un courrier d'avertissement en recommandé simple au concessionnaire ou auprès des familles pour faire procéder, suivant le cas, à un nettoyage correct, ou à la réalisation des travaux d'entourage ou aux réparations.
Si au bout de deux mois aucune suite n'était donnée à cet avertissement, la Commune aurait recours à la procédure de reprise de concession laissée à l'abandon.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 15 : Permis d'inhumation
Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du maire délivrée après production du certificat de décès et demande écrite de la personne habilitée à organiser les funérailles, mentionnant
- l'identité de la personne habilitée à organiser les funérailles, son domicile
- l'identité de la personne décédée, son domicile
- le lieu, le jour et l'heure du décès,
- le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation,
- le numéro et la date de la concession, éventuellement la date de renouvellement de concession dans l'un des cimetières de Saint-Sulpice-le-Dunois.

ARTICLE 16 : Délai d'inhumation
Lors d'un décès, l'inhumation ne peut être effectuée avant l'expiration d'un délai de 24 heures.
Il peut cependant y être dérogé en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

1- INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 17 : Destination et emplacement en terrain commun
Le Maire peut autoriser l'inhumation en terrain commun de toute personne indigente dans les limites de l'article 2.
Les inhumations sont faites aux emplacements désignés par le Maire. L'emplacement est mis gratuitement à disposition des familles pour une durée minimum de 5 ans. Il ne peut être placé qu'un corps par fosse.
L'inhumation en terrain commun des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite.

Aucun caveau ne pourra être construit. Aucune fondation, aucun scellement ne peut être effectué en terrain commun.
Il ne peut être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain.
Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées.

ARTICLE 18 : Reprise du terrain commun
Les reprises peuvent être effectuées suivant les besoins et en priorité sur les terrains où les inhumations sont les plus anciennes. Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes peuvent être repris cinq ans après la dernière inhumation.
Six mois avant la reprise des terrains, les familles sont prévenues par voie de presse et affichage à l'entrée principale du cimetière, durant cette période les familles devront retirer les objets leur appartenant. Passé ce délai, ils seront détruits.
La commune prendra ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les restes mortels seront alors réunis pour être inhumés dans l'ossuaire du cimetière.
Toutefois, une fosse située en terrain commun peut être convertie sur place et sans exhumation en concession. Les dispositions prévues dans le présent règlement à propos des terrains concédés deviennent alors intégralement applicables.

2- INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

ARTICLE 19 : Affectation et durée des concessions
Les terrains seront concédés uniquement suivant l'ordre de concession déterminé. Aucune demande de concession dans le nouveau cimetière ne pourra être acceptée avant que tous les derniers emplacements de même taille ne soient concédés dans la partie la plus récente de l'ancien cimetière (numéros d'emplacements 60 à 73)
Chacune des concessions peut être soit trentenaire, soit centenaire, avec une possibilité de renouvellement à expiration de la période de validité.

ARTICLE 20 : Types de concessions
- Dans les deux parties les plus anciennes de l'ancien cimetière les concessions sont cédées au m² disponible.
- Dans la partie la plus récente de l'ancien cimetière et dans le nouveau cimetière il est concédé trois types d'emplacements, dont les dimensions, non compris les bordures obligatoires définies à l'article 43, sont :
- « petite » 1,20 m x 2,50 m (3 m²)
- « moyenne » 2,00 m x 2,50m (5 m²)
- 'grande « 2,50 m x 2,50 m (6,25 m²)

ARTICLE 21 : *Acquisition*

Toute personne désirant obtenir une concession dans le cimetière communal doit s'adresser au secrétariat de mairie.

Toute concession donne lieu à un acte administratif (titre de concession).

Le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif, en vigueur le jour de la demande, fixés par délibération du Conseil Municipal, ainsi que les droits d'enregistrement.

Les familles peuvent mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires. Dans ce cas, au moment du dépôt de la demande de concession, cette dernière transmettra impérativement aux services municipaux le mandat signé par la famille.

En aucun cas une entreprise de pompes funèbres ne pourra acquérir de concession en son nom propre.

Sauf le cas de rétrocession prévu à l'article 26, tout retrait anticipé ne fera l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune sur le montant versé pour la concession de terrain.

ARTICLE 22 : *Destination de la concession*

Les concessions sont destinées à recevoir uniquement les corps ou cendres du concessionnaire tel que désigné à l'article 2, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession dont un exemplaire doit être en sa possession.

ARTICLE 23 : *Droits et obligations du concessionnaire*

Le concessionnaire n'a qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, il ne pourra ni céder, ni vendre à un tiers la jouissance et l'usage de l'emplacement qui lui a été concédée.

En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Les ayants-droits d'un concessionnaire décédé ne peuvent utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Lorsqu'une contestation surgit au sujet des droits d'usage d'une concession, il est sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit.

ARTICLE 24 : *Choix de l'emplacement*

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies au seul choix de l'administration communale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont généralement concédées par ordre de numérotation suivant la taille de concession et le plan préétabli.

ARTICLE 25 : *Renouvellement d'une concession temporaire*

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

La demande de renouvellement d'une concession temporaire doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé par ses ayants droit. Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non seulement au profit et droits exclusifs du demandeur.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation ou tout autre motif visant à l'amélioration du cimetière.

En ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Les concessions sont renouvelables sur place indéfiniment.

ARTICLE 26 : *Rétrocession de concession temporaire*

Les dispositions qui suivent ne sont applicables qu'au nouveau cimetière. Aucune rétrocession n'est possible dans l'ancien cimetière.

Le concessionnaire peut être admis exceptionnellement à rétrocéder à la commune une concession temporaire avant l'échéance de renouvellement. La rétrocession doit être motivée par le souhait de concession du terrain pour une plus longue durée (trentenaire vers centenaire par exemple) ou par un transfert de l'ensemble des corps dans une autre tombe du cimetière communal. Seul le concessionnaire initial est admis à rétrocéder une concession. Le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument.

Le prix de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat selon le tarif en vigueur à la date de la rétrocession.

ARTICLE 27 : *Reprise des concessions abandonnées et non renouvelées*

Lorsqu'après la période fixée par la loi, une concession a cessé d'être entretenue ou lorsque le renouvellement de la concession n'a pas été effectué, le maire peut engager une procédure de reprise prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes.

Lorsqu'une concession temporaire non renouvelée comporte un caveau ou un monument, le Maire se réserve le droit d'autoriser, pendant une période de six mois avant et six mois après la date d'échéance du renouvellement, le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier pour son droit de renouvellement de concession, à condition qu'aucun corps ne soit enseveli dans la concession.

3- *DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOMBES EN PLEINE TERRE, CAVEAUX ET MONUMENTS*

ARTICLE 28 : Autorisation et responsabilité

Toute construction de caveaux et de monuments, toute installation de signe funéraire est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité communale.

Lors d'une inhumation, l'ouverture de caveau par une entreprise de pompes funèbres est également soumise à autorisation.

Il appartient aux entrepreneurs qui posent un caveau ou construisent un monument funéraire ou des fondations spéciales d'en garantir la solidité et l'étanchéité mais le concessionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux tombes voisines.

ARTICLE 29 : Tombes en pleine terre

Pour les concessions en pleine terre, trois inhumations successives peuvent être faites par superposition.

La profondeur minimum de 1m50 doit être observée pour la dernière inhumation.

ARTICLE 30 : Emplacement et profondeur des caveaux

Dans les deux parties les plus anciennes de l'ancien cimetière, la profondeur des caveaux construits après l'entrée en vigueur du présent règlement sera de 1,50 m pour recevoir une hauteur de cercueil.

Dans la partie la plus récente de l'ancien cimetière et dans le nouveau cimetière, la profondeur des caveaux sera au maximum de 2,50 m, pour recevoir de un à trois cercueils sur la hauteur.

De ce fait, suivant le type de concession le nombre de places dans les caveaux destinés à recevoir des cercueils peuvent être de :

- une à trois pour une petite concession de 3 m²
- deux à six pour une concession de 6 m²
- trois à neuf pour une concession de 9 m²

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau.

Les cercueils devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement. Les dalles de séparation étant espacées d'au moins 0,50 m. Le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimum de 1,30 m au-dessous de la dalle placée au niveau du sol.

Sous condition de respect des dispositions des articles 4 et 5 de l'annexe prévue à l'article 35, les inhumations d'un ou plusieurs cendriers cinéraires dans une case de caveau sont admises en fonction de la place disponible.

ARTICLE 31 : Ouverture de caveau

Lorsqu'une inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise de pompes funèbres habilitée et après autorisation municipale.

L'ouverture est effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que des travaux de réfection puissent être entrepris le cas échéant.

ARTICLE 32 : Non renouvellement de concession temporaire pour une tombe avec caveau

En cas de non renouvellement de la concession d'une tombe comportant un caveau, l'administration entre en jouissance de la construction et des installations de ce dernier sans qu'elle ait à verser une indemnité à quel titre que ce soit.

ARTICLE 33 : Transfert de concession de l'ancien au nouveau cimetière

Cette possibilité n'est offerte qu'aux concessions non drainées de l'ancien cimetière, sous condition des dispositions de l'article 19 .

Toute concession transférée à la demande d'une famille de l'ancien cimetière au nouveau cimetière sera reconduite sur le nouveau site à surface égale au tarif en vigueur.

4- *DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU NOUVEAU CIMETIERE et à la DISPERSION DE CENDRES DES DEFUNTS*

ARTICLE 34 : Espace cinéraire – règles générales

Le dépôt d'un cendrier cinéraire peut être fait :

- dans une sépulture en pleine terre, tel que défini à l'article 29 alinéa 2

- dans un caveau, tel que défini à l'article 30 alinéa 5

- dans l'espace cinéraire (columbarium)

Un jardin du souvenir se trouve au nouveau cimetière pour la dispersion des cendres des défunts suivant le vœu du défunt ou de la famille.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, après déclaration auprès du maire de la commune de dispersion, en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

ARTICLE 35 : Espace cinéraire – règles particulières

Une annexe au présent règlement précise les règles particulières à l'espace cinéraire

5- DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU COMMUNAL PROVISOIRE

ARTICLE 36 : Caveau communal provisoire

Le caveau communal peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites sur une concession dans le cimetière communal.

Le dépôt des corps dans le caveau communal ne peut avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille et avec une autorisation délivrée par le maire. Les cercueils ne séjournent dans le caveau communal que pour des délais les plus courts possibles.

L'utilisation du caveau communal est gratuite pour six mois, soumise à redevance mensuelle non fractionnable à partir du 1^{er} jour du 7^{ème} mois ; elle s'effectue sous le contrôle de l'autorité municipale. La durée totale du séjour ne peut excéder un an. Au-delà, le maire peut décider d'office l'inhumation en terrain commun.

V – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 37 : Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. En vertu de ses pouvoirs de police, le maire peut, au moyen d'un arrêté, refuser ou repousser une exhumation pour des motifs de bon ordre, de décence ou de salubrité.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt au moins deux jours ouvrables avant la date à laquelle ces opérations devront avoir lieu. Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il agit. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation ne peut avoir lieu qu'en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et sous la surveillance du maire ou de son délégué.

Elle doit être exécutée avant 9 heures du matin. .

ARTICLE 38 : Déroulement des exhumations

Les entreprises désignées pour effectuer les exhumations veillent à procéder avec décence et avec toutes les précautions réclamées par la salubrité publique.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil, ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

ARTICLE 39 : Exhumations judiciaires et administratives

Contrairement aux exhumations demandées par la famille, celles ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment, sans présence de la famille ou de son mandataire. Elles ne sont pas soumises à l'autorité du maire.

Les exhumations administratives, suite à reprise de concession, ne requièrent pas non plus la présence de la famille ou de son mandataire.

VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 40 : Autorisation de travaux

Toute opération dans le cimetière communal doit faire l'objet d'une demande préalable écrite déposée en mairie. Il est interdit aux entrepreneurs et à toute personne ayant à effectuer des travaux dans le cimetière d'y pénétrer sans en avoir informé par écrit l'administration municipale et autrement que par l'entrée prévue à cet effet.

La demande d'autorisation de travaux doit être déposée en mairie par l'entrepreneur au minimum quatre jours ouvrables avant la date des travaux. Elle doit être signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par l'entrepreneur. A défaut, l'entrepreneur doit fournir un pouvoir signé par le concessionnaire ou ses ayants droits.

La demande d'autorisation de travaux doit comporter :

- la nature des travaux ;
- la date et la durée de l'exécution des travaux ;
- les références de la concession (date, numéro d'acte de concession) ;
- le nom et l'adresse du concessionnaire ou de ses ayants droits ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise.

La durée des travaux est limitée à cinq jours et peut être prolongée sur demande préalable.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Pendant une période de huit jours précédant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, tous travaux de construction et de rénovation sont interdits.

ARTICLE 41 : Exécution des travaux
Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées ou sur les sépultures. Les matériaux seront apportés au fur et à mesure de leur emploi et la confection des mortiers devra se faire à l'extérieur du cimetière. L'accès des véhicules poids lourds est interdit sauf permis spécial accordé par le Maire.

ARTICLE 42 – Utilisation du réseau de drainage
Il n'y a pas de drainage dans la partie la plus ancienne de l'ancien cimetière

Dans la partie la plus récente de l'ancien cimetière et dans le nouveau cimetière, le drainage est constitué par un drain en plastique perforé, enrobé d'une couche de gravillons de 50 cm de large et 25 d'épaisseur.

Dans la partie la plus récente de l'ancien cimetière, il se trouve à 2,50 mètres de profondeur et à 1 mètre de la face principale de la concession.

Dans le nouveau cimetière, il se trouve à 2,50 mètres de profondeur et au milieu de la largeur de chaque bande de concessions.

Les constructeurs doivent utiliser ces réseaux de drainage. Le raccordement se fera dans les gravillons, à proximité immédiate du drain plastique; mais il est absolument interdit soit de percer, soit de couper celui-ci.

ARTICLE 43 : Implantation des constructions
Les constructions seront obligatoirement implantées suivant l'alignement défini par le bornage des allées piétonnières. Une bordure de 25 cm de large et de 5 cm de haut devra être obligatoirement ménagée sur les faces de la concession ne donnant pas sur la ou les allées, au plus tard tel que défini à l'article 12 dernier alinéa. L'aménagement des bordures est à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 44 : Dommages résultant de travaux
Les autorisations de travaux pour la pose de monuments et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou le constructeur demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux.
Les entrepreneurs demeurent également responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers. Ils assurent

la surveillance de leur ouvrage et prennent toutes les mesures nécessaires pour la sécurité et la bonne conservation du domaine public.

ARTICLE 45 : Outils de levage et matériaux
L'acheminement et la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terre et matériaux divers ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou les murs d'enceinte du cimetière. Les engins ou outils de levage ne doivent jamais prendre appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit même pour faciliter l'exécution de travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation préalable des familles et de l'administration. Les entrepreneurs demeurent responsables des éventuels dégâts causés par leurs véhicules aux sépultures et allées du cimetière.

ARTICLE 46 : Détérioration
Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles, aux grillages et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tout autre instrument, de déposer à leur pied des matériaux en construction.

ARTICLE 47 : Protection des travaux
Les travaux de fouilles doivent être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles.
Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction de monuments ainsi que la fabrication de béton sont interdits à l'intérieur du cimetière. Si ces travaux doivent se faire à l'extérieur du cimetière, les constructeurs doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour le respect de la propreté des lieux.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée doit être soigneusement recouverte et balisée par une signalisation de voirie, afin de prévenir tout accident. Une excavation ne peut être abandonnée plus de deux jours consécutifs et en aucun cas durant le week-end et les jours fériés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux doit être immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travaux ultérieurs ne sera toléré.

ARTICLE 48 : Nettoyage
Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un représentant de l'autorité communale.

Les terres ou débris de matériaux doivent être enlevés du cimetière par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci doit s'assurer qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Les liquides, eaux et autres effluents divers contenus dans les fosses en pleine terre ou dans les caveaux doivent être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'au réseau le plus proche des canalisations des eaux usées, soit dans des récipients fermés pour être ensuite versés dans la canalisation des eaux usées la plus proche. Il est interdit de les rejeter dans les allées, les fosses, les caveaux ou dans le réseau d'eaux pluviales. En pareil cas, les entrepreneurs s'exposeront à des poursuites.

VII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 49 : *Conformité au présent règlement*
Les représentants de l'administration municipale doivent veiller à l'application de

tous les règlements et lois concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

ARTICLE 50 : *Application du règlement*

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés et des entreprises au secrétariat de mairie de Saint-Sulpice-le-Dunois et affiché aux cimetières

Les tarifs des concessions sont établis par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des administrés.

Les concessionnaires, ainsi que les entrepreneurs, sont tenus de se conformer aux dispositions contenues dans le présent règlement.

Toute infraction sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

Ampliation du présent arrêté sera faite pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Préfet de la Creuse
- Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie Dun-le-Palestel
- Tout nouveau concessionnaire
- Tout nouvel entrepreneur autorisé à intervenir dans le cimetière

Fait à Saint-Sulpice-le-Dunois, le 17 décembre 2013

Signé le Maire,

Gérard DELAFONT

Accusé de réception en préfecture
023-212324404-20131217-A20131217-00-AR
Date de réception : 29/01/2014
Annexe jointe